

STATUTS DE L'ASSOCIATION "MÉGANNE"

Article 1. Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre "MÉGANNE"

Article 2. Siège Social

Le siège social de l'association est fixé au Chemin Des Salettes 04160 Château-Arnoux Saint Auban

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 3. Objet

Cette association a pour buts :

- proposer une aide aux personnes atteintes de pathologies de la colonne vertébrale.
- apporter de l'information personnalisée.
- offrir du support pour comprendre le traitement proposé et en optimiser le résultat.

Article 4. Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5. Membres

L'association se compose de :

- 3 membres fondateurs qui ont contribué à la création de l'association et dont la liste figure en annexe aux présents statuts.
- membres adhérents (personnes physiques ou morales) qui participent au fonctionnement de l'association et à la réalisation de ses buts.

Les demandes d'adhésions pour devenir membres adhérents sont adressées au Bureau de l'association qui a seul pouvoir de les accepter.

En cas de refus, le bureau n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

L'admission au sein de l'association entraîne de plein droit l'adhésion sans réserve aux présents statuts et au règlement intérieur, aux décisions prises régulièrement par l'Assemblée Générale ou par le Conseil d'Administration, et l'obligation de s'y conformer.

Les membres de l'association doivent verser une cotisation dont le montant annuel ainsi que les modalités de versement sont fixées, chaque année, par l'Assemblée Générale.

Article 6. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission.
- le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale.
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement des cotisations annuelles, non respect des présents statuts ou des décisions du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale ou encore pour motifs graves.

La décision de radiation est notifiée par pli simple dans les 30 jours suivant son prononcé ; elle peut ne pas être motivée.

Article 7. Obligations des membres

Les membres de l'association s'engagent :

- à apporter leur contribution à la réalisation des buts en vue desquels la présente association a été constituée.
- à ne rien faire qui soit de nature à nuire ou à porter préjudice à l'association ou à l'un de ses membres.
- à acquitter le montant de leur cotisation annuelle.
- à respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur et les décisions prises par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale et à s'y conformer scrupuleusement.

Article 8. **Ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent :

- du montant des cotisations de ses membres.
- des dons recueillis auprès des donateurs
- des ventes de supports multimédias produits ou non par l'association.
- des subventions versées par l'Etat, les collectivités publiques ou les sociétés civiles.
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association.
- de toutes autres ressources non interdites par les textes législatifs ou réglementaires.

Article 9. **Responsabilité des membres**

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Article 10. **Assemblées Générales**

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations.

Ses décisions sont obligatoires pour tous ; régulièrement prises, elles engagent tous les membres, même absents.

Nul ne peut assister à une assemblée générale s'il ne fait pas partie de l'association sauf s'il y a été invité à titre consultatif par le Conseil d'Administration.

Dans toute Assemblée Générale, les membres sont regroupés en deux collèges :

- le collège des membres fondateurs.
- le collège des membres adhérents.

Dans chaque collège, chaque membre dispose d'une voix.

Tout membre empêché ne peut se faire représenter que par un membre du même collège.

Nul ne peut être membre des deux collèges.

Article 11. **Convocation des assemblées**

Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Elles sont présidées par le Président du Conseil d'Administration assisté par les membres du Bureau.

L'Assemblée Générale Ordinaire se tient une fois par an, au cours du premier semestre suivant la clôture de l'exercice annuel.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée en cas de circonstances exceptionnelles par le Président sur avis conforme du Conseil d'Administration.

Pour toutes les assemblées, les convocations sont effectuées au moins 15 jours à l'avance par courrier postal ou électronique. La convocation doit indiquer l'ordre du jour.

Article 12. **Ordre du jour des Assemblées**

L'ordre du jour des Assemblées est fixé par le Conseil d'Administration.

Seuls les sujets portés à l'ordre du jour peuvent être soumis à l'Assemblée Générale.

Article 13. **Délibération des Assemblées**

Toutes les délibérations sont prises par collège. Chaque collège délibère dans les conditions de quorum et de majorité prévues aux articles 14 et 15. Dans tous les cas, les résolutions ne sont adoptées que sur le vote conforme des 2 collèges.

En cas de partage des votes exprimés, la voix du Président du Conseil d'Administration devient prépondérante.

Il est établi un procès verbal de chaque Assemblée, cosigné par le Secrétaire du Bureau et le Président du Conseil d'Administration.

Article 14. **Assemblée Générale Ordinaire**

L'AGO entend les rapports sur l'activité de l'association et sa situation financière.

Elle statue sur les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association.

Elle confère au Conseil d'Administration toutes autorisations pour accomplir les opérations entrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Elle pourvoit au remplacement ou renouvellement des membres du Conseil d'Administration dont les mandats sont arrivés à leur terme.

Le Conseil d'Administration est composé de 12 membres maximum :

Au maximum 6 membres issus du collège des membres fondateurs
Au maximum 6 membres issus du collège des membres adhérents
Elle fixe le montant des cotisations des membres des différents collèges.
Lors de l'AGO, les délibérations de chaque collège sont prises à la majorité absolue des voix exprimées, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 15. **Assemblée Générale Extraordinaire**

Elle peut porter toute modification aux statuts, réorganiser ou décider le changement du mode d'administration.

Elle peut décider la dissolution de l'association ou sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue.

Collège des membres adhérents :

Les délibérations du collège des membres adhérents sont prises à la majorité absolue des voix exprimées, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Collège des membres fondateurs :

Sur première convocation, la moitié au moins des membres du collège des membres fondateurs doit être présente. Les délibérations de ce collège étant prises à la majorité des voix exprimées. Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, une nouvelle assemblée sera convoquée à deux mois au plus d'intervalle sur le même ordre du jour. Lors de cette deuxième assemblée extraordinaire les délibérations seront valablement prises quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais toujours dans les mêmes conditions de majorité.

Article 16. **Conseil d'Administration**

L'association est administrée par un Conseil composé de 12 membres maximum, exclusivement choisis parmi les adhérents.

Les membres du Conseil sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans selon les modalités définies à l'article 14 des présents statuts.

Tous les membres sortant du Conseil sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil peut pourvoir au remplacement provisoire du ou des postes d'administrateur vacants.

Le remplacement définitif ne pouvant intervenir qu'à la prochaine Assemblée Générale.

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites.

Article 17. **Bureau**

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret si demandé par au moins un de ceux-ci, un bureau composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Article 18. **Réunions du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est nécessaire sur convocation du Président ou sur demande faite par la moitié au moins de ses membres, et au minimum deux fois par an.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Il est établi un procès-verbal des délibérations, co-signé par le Secrétaire et le Président.

Article 19. **Rôle et pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association, pour faire, autoriser et surveiller tous actes se rapportant à l'objet de l'association, à son fonctionnement et, en particulier, ceux qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale.

Il surveille la gestion des membres du Bureau.

Il peut interdire au Bureau ou à l'un de ses membres d'accomplir un acte qui entre dans les attributions de ce dernier d'après les statuts, mais dont il contesterait l'opportunité.

Il peut consentir toute délégation de pouvoir au Président.

Il peut également donner pouvoir à un tiers ou à un membre de l'association sur des questions bien déterminées.

Il autorise le Président à faire tous achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'association.

Le Conseil d'Administration définit la politique culturelle, tarifaire et la stratégie de communication de l'association.

Article 20. Rôle et pouvoirs du Bureau

Le Bureau est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration.

Entre deux réunions du Conseil d'Administration, il est habilité à prendre toutes décisions utiles concernant la marche de l'association qui ne nécessiterait pas une convocation d'urgence du Conseil. Il prépare et met au point les questions à soumettre au Conseil d'Administration.

Il élabore tous projets et formules, toutes suggestions susceptibles d'intéresser le développement de l'association. Il assiste le Président dans ses fonctions et le supplée.

Il prend toutes décisions utiles dans les différents domaines relevant de sa compétence. Il établit les comptes rendus sur la vie de l'association et sur les recettes et dépenses.

Il accepte les adhésions ou nomme un mandataire pour les accepter.

Dans le cadre de sa compétence d'attribution, les décisions du Bureau visées du Président et du Secrétaire, sont immédiatement et de plein droit applicables.

Article 21. Rôle et pouvoirs du Président

Le Président du Conseil d'Administration est le Président de l'association.

Il convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration, dont il fixe les ordres du jour en accord avec le Bureau. Toutefois, en ce qui concerne le Conseil d'Administration celui-ci pourra, à l'issue de l'une quelconque de ses réunions, fixer la date à laquelle il se réunira à nouveau.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Par délégation du Conseil d'Administration il propose et arrête, en concertation avec les autres membres du Bureau, les actions de l'association.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, comme défenseur ou demandeur, avec, dans ce dernier cas, l'autorisation du Conseil d'Administration.

Toutes décisions importantes, de nature à engager l'association dans sa doctrine ou dans son existence, ne pourront être prises par lui qu'après avis du Bureau et délibération du Conseil d'Administration.

Il préside les Assemblées Générales et les réunions du Bureau.

Il peut, après avis du Bureau, charger un Administrateur ou un membre de l'association, choisi en raison de ses compétences, de certaines missions.

Il peut déléguer ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Il ordonnance les dépenses et fait fonctionner le compte bancaire de l'association.

Article 22. Le Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les archives, la documentation et plus généralement, de tout ce qui touche à la marche et à l'administration de l'association.

Il rédige les procès verbaux des réunions (Bureau, Conseil,...) et des Assemblées Générales.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 (consignation des changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, et modifications apportées aux statuts) et les articles 6 à 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles et reçoit les demandes d'adhésion.

Article 23. Le Trésorier

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion comptable de l'association.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Article 24. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 25. Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions définies par l'article 15 des présents statuts.

Cette Assemblée Générale

- statue sur la dévolution du patrimoine de l'association, sans pouvoir attribuer à ses membres autre chose que leur apport, s'il y a lieu.

- désigne, conformément à la loi et aux présents statuts, les établissements et/ou associations qui recevront les reliquats de l'actif après paiement de toute dette et charge de l'association et de tous les frais de liquidation.

Article 26. Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Fait à Château-Arnoux/Saint-Auban le 14 Avril 2016

Le président

Le secrétaire

Le trésorier

DR COILLARD Christine

Mme FONTAINE Catherine

Pr RIVARD Charles H.

LISTE DE MEMBRES FONDATEURS

COILLARD Christine, Chirurgien
FONTAINE Catherine, Auxiliaire
RIVARD Charles H., retraité

Chemin Des Salettes 04160 Château-Arnoux Nat. française
Les Paulons 04200 Cteauneuf Val St Donat Nat. française
Chemin Des Salettes 04160 Château-Arnoux Nat. canadienne